

DUBROVNIK (RAGUSE) ET
LES OTTOMANS, III
19 ACTES DE MEHMED II EN
VIEUX-SERBE (1476-1481)

LA CONQUÊTE OTTOMANE DE L'HERZÉGOVINE

Après l'occupation de la Bosnie par Mehmed II en 1463, vint le tour de l'Herzégovine d'être le point de mire de l'expansion ottomane. Maître du Pays de Hum (Herzégovine), *herceg* Stefan Vukčić Kosača avait partagé son duché entre deux de ses fils, Vladislav et Vlatko. La campagne que le sultan entreprit la même année et qui avait pour but d'annexer aussi le grand-duché de ce prince, ne se solda cependant que par un demi-succès. L'armée dut en effet interrompre les opérations sans avoir soumis le grand-duc et ses fils. Alors qu'en 1462 son fils aîné, Vladislav, avait recherché l'alliance des Ottomans pour combattre son père, en 1463 ce furent toutes les forces réunies des maîtres de l'Herzégovine qui tinrent le sultan en échec. Ayant gardé intacte une grande partie de son armée, le grand-duc et ses deux fils reconquirent non seulement les territoires et villes qui leur avaient appartenu, à l'exception de trois contrées qui restèrent aux mains des Turcs, mais ils agrandirent aussi leurs possessions au détriment d'autres magnats locaux, tels que les Pavlović et les Kovačević, dont les terres avaient été annexées par le sultan¹. C'est Vlatko, le fils cadet du grand-duc Stefan, qui prit les forteresses de Bosnie orientale. Blessé en 1464, au moment où les Ottomans lancèrent une nouvelle campagne, il se réfugia à Dubrovnik.

Les années soixante-dix du XV^e siècle furent celles de l'établissement définitif de l'administration ottomane dans l'arrière-pays de Dubrovnik

¹ *Istorija srpskog naroda* II (S. ĆIRKOVIĆ), Belgrade 1982, p. 395.

B.I. Bojović est directeur de recherche à l'Institut d'Études Balkaniques, Belgrade, Yougoslavie. 22 rue Emeriau, 75015 Paris, France.

et, par voie de conséquence, de l'établissement d'une frontière commune entre la république patricienne ragusaine et l'Empire ottoman. C'est ainsi que les voisins traditionnels de Raguse, le « grand-duché de Saint Sava », l'Herzégovine², et d'autres dynastes et seigneurs fonciers du royaume de Bosnie (les Kosača, les Pavlović, les Vlatković) furent progressivement et irrémédiablement remplacés par l'administration territoriale et militaire de la Porte. La conquête ottomane de l'Herzégovine commencée en 1463, poursuivie en 1465 et en 1466 (chute de l'ancienne capitale, Blagaj), par l'action militaire du *sanġaqbeg* de Bosnie Ishāq *beg* Ishaković et de ses *voïévodes* Ismail et Aĥmed, continua dans les années soixante-dix, pour aboutir en 1482 à la prise de Novi, dernière ville forte défendue par le grand-duc Vlatko³. C'est ainsi que la fin du règne de Mehmed II et le début de celui de Bāyezīd II coïncident avec la conquête par les Ottomans du grand-duché d'Herzégovine.

Le grand-duc Stefan Vukčić Kosača avait fait de Vlatko son seul héritier avant de mourir en 1466. Vlatko hérita donc du reste des territoires de son père ainsi que d'une somme fabuleuse déposée par ce dernier à Dubrovnik. Il avait à sa charge son frère cadet Stefan, celui-là même qui allait devenir Aĥmed paša Hersezkāde. C'est donc à partir de l'automne 1466 que Vlatko porta le titre de *herceg* (grand-duc) de Saint-Sava⁴. Il continua la politique de son père, s'appuyant sur l'aide militaire de Mathias Corvin, roi de Hongrie, pour faire face aux Ottomans. Mais la mésentente s'installa entre lui et le roi, car il refusa de payer leur solde aux soldats qui lui furent envoyés de Hongrie. Là-dessus le roi interdit aux Ragusains de remettre le legs du grand-duc Stefan à Vlatko⁵. Celui-ci continua cependant à guerroyer avec un certain succès contre les Turcs, soutenu secrètement par les Ragusains, très embarrassés par ce litige. Ceux-ci se trouvaient, en effet, dans une position inconfortable, le conflit opposant le roi de Hongrie, leur suzerain, au sultan auquel ils versaient un tribut⁶.

² Le grand-duc de Bosnie et maître de Hum, Stefan Vukčić Kosača, portait depuis 1448 le titre du « herceg (*cherzech*) de Hum et du Littoral » et, depuis 1449, celui de милостиво Боживм херцегъ вѣдь Светого Саве господарь хѣмски и приморьски вѣлники воевода рѣсѣга воеьскога « par la grâce de Dieu, *herceg* de Saint-Sava, maître de Hum et du Littoral, grand-duc du royaume de Bosnie » (sur ce titre, voir A. Ivić, « Kad je i od koga je Stefan Vukčić dobio titulu "Herceg od Sv. Save" », *Letopis MS* (1905), p. 80-94; L. TALLÖCZY, *Studien zur Geschichte Bosniens und Serbiens im Mittelalter*, Munich-Leipzig 1914, p. 146-159; S. ĆIRKOVIĆ, *Herceg Stefan Vukčić Kosača i njegovo doba*, Belgrade 1964, p. 106-108 n. 50, 271-272), d'où le nom de l'Herzégovine, *Hercegovina* – Pays de l'*herceg*.

³ M. DINIĆ, « Zemlje hercega Svetog Save », *Glas SKA CLXXXII*, Belgrade 1940, p. 247sq.; Cf. V. ATANASOVSKI, *Pad Hercegovine*, Belgrade 1979, 262 pp.; H. ŠABANOVIĆ, *Bosanski pašaluk. Postanak i upravna podjela*, Sarajevo 1982, p. 44-47.

⁴ ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 25-26.

⁵ Sur l'affaire du dépôt légué par Stefan, cf. ATANASOVSKI, *op. cit.*, p. 28-63.

⁶ *Istorija srpskog naroda II* (S. ĆIRKOVIĆ), p. 399-400.

L'intransigeance du roi de Hongrie, tenté par le trésor déposé par Stefan Vukčić Kosača à Dubrovnik et sur lequel couraient des légendes⁷, permit au sultan de trouver dans le grand-duc un allié précieux pour son action contre la ligue chrétienne et d'exercer un contrôle accru sur l'arrière-pays de Dubrovnik qui vit bientôt son tribut augmenter⁸. Ce renversement des alliances contribua à accroître la pression ottomane dans la région de la Neretva. Le fort de Počitelj, position clé de la défense hongroise, tomba aux mains des Turcs en septembre 1471. La nouvelle orientation politique du grand-duc Vlatko n'avait cependant pas affecté ses rapports avec Venise. Il ne resta d'ailleurs pas longtemps allié de la Porte. Dès 1472, il noua des rapports avec les souverains chrétiens, passant ainsi dans le camp des ennemis du sultan⁹.

En reconnaissant la suzeraineté ottomane, Vlatko obtint finalement gain de cause concernant le dépôt légué par son père. Mais le gain territorial avait plus d'importance pour lui, car le sultan lui rendait la région de Trebinje et de Popovo¹⁰ qui avait été occupée en 1465 par les Turcs et qui coupait ses possessions en deux : la partie maritime avec la ville de Novi, d'une part, et l'arrière-pays¹¹, d'autre part. D'après les sources, Bijela près de Glavska sur la frontière ragusaine ainsi que Mrnjići dans la Površna se trouvaient dès mars 1471 sous l'autorité de Vlatko, alors que l'on sait que Bijela était passée en 1465 aux mains des Turcs. La mention du *voïévode* Vukosav, probablement un vassal de Vlatko, date du début de l'année 1473. Des documents attestent que Bijelotin, situé au-dessus de Konavle, était dans la possession du duc en septembre 1470, ainsi qu'en juin 1475¹².

⁷ C'est ainsi que les sources diplomatiques hongroises font état de plus d'un million de ducats d'or qu'aurait renfermé la trésorerie de l'*herceg* Stefan (ĆIRKOVIĆ, *Herceg Stefan*, p. 262 n. 104), ce qui ne pouvait qu'attiser la convoitise du roi de Hongrie en proie aux difficultés financières. Par son testament, Stefan légua 10 000 ducats d'or au comptant « pour mon âme » (destinés aux services religieux), 30 000 ducats à chacun de ses deux fils cadets (Vlatko et Stefan), ainsi que 1 000 ducats à sa troisième épouse, Cecilia, le tout faisant partie du dépôt qu'il confia à Dubrovnik (ĆIRKOVIĆ, *op. cit.*, p. 267 ; E. LILEK, « Riznica porodice 'Hranići' — nadimak Kosača », *Glasnik ZMBH* II, 1889, p. 7sq. ; ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 28sq.).

⁸ En 1471, le tribut passa à 9 000 ducats d'or vénitiens pour l'année suivante et à 10 000 pour les années à venir, I. Božić, *Dubrovnik i Turska u XIV i XV veku*, Belgrade 1952, p. 188-189, 192 ; cf. B. Bojović, « Dubrovnik et les Ottomans (1430-1472) » (I), *Turcica* XIX, Paris 1987, p. 164.

⁹ I. Božić, « Mlečani prema naslednicima hercega Stevana », *Zbornik FF* VI/2 (1962), p. 113-129 ; *Istorija srpskog naroda* II (S. ĆIRKOVIĆ), p. 402 ; cf. ATANASOVSKI, *op. cit.*, p. 86-111.

¹⁰ Les Archives de Raguse ne renferment par ailleurs aucune information sur le fait qu'à l'occasion de cette alliance entre le sultan et le grand-duc Vlatko, Trebinje et Popovo furent cédés à ce dernier par les Ottomans (ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 104, 107, 109).

¹¹ ŠABANOVIĆ, *Bosanski pašaluk*, p. 141.

¹² ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 66-67.

Les relations entre Vlatko et la Porte après la conclusion de la paix avec le sultan demeurèrent instables¹³. Vers la fin de l'année 1472, le grand-duc changea de nouveau de camp. En septembre 1473, Trebinje et Popovo furent pris à Vlatko par les Ottomans. Les sources se font l'écho de combats en 1475, mais on en connaît peu de détails. On sait que Novi fut assiégé vainement par les Ottomans en juin 1475. Fin 1475, Popovo et Trebinje furent confiés à Herak Vraneš, un seigneur qui s'était mis au service des Turcs. Une action menée au printemps 1476 par Vlatko et Ivan Crnojević échoua lamentablement du fait de la défection du prince de Zéta. À la suite de cet échec, le grand-duc se rapprocha de nouveau du sultan en 1477¹⁴. L'instauration de l'administration ottomane s'étendait dans toute cette partie des Balkans et elle procéda à un recensement de ces possessions au cours de l'année 1477. La conquête de l'Herzégovine fut achevée, fin 1481 ou début 1482, par la prise de Novi. Seule la garnison hongroise se maintint à Koš jusqu'à 1490, alors que Venise garda en sa possession le littoral de Makarska et la région frontalière (Krajina) d'Imotski.

Les territoires conquis en Herzégovine furent constitués par l'administration ottomane en *sanğaq*, début 1470, avec *Ĥamza beg*¹⁵ à sa tête, et pour siège Foča (jusqu'à 1572). Avant 1475, toutes les villes continentales de l'Herzégovine étaient aux mains des Ottomans. Le *sanğaq* d'Herzégovine fit, depuis sa fondation en 1470 jusqu'en 1580, partie de l'*eyālet* de Roumélie, pour entrer ensuite dans le *paşalıq* de Bosnie¹⁶.

DUBROVNIK ET LA PORTE

L'intégration des pays balkaniques à l'Empire ottoman fut à l'origine de l'extension des réseaux commerciaux ragusains et de la prospérité de la République de Dubrovnik. Amorcé dans la deuxième moitié du XV^e siècle¹⁷, l'essor économique de la vieille cité marchande devait aboutir à l'épanouissement de la ville au XVI^e et au XVII^e siècles qui

¹³ Sur cette paix conclue vraisemblablement en 1470 (d'après un document découvert récemment par Mme Beldiceanu), voir Irène BELDICEANU-STEINHERR, B. BOJOVIĆ, « Le traité de paix conclu entre Vlatko et Mehmed II » *Balkanica* XXIV, Belgrade 1993, p. 75-86.

¹⁴ ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 110-111 n. 170.

¹⁵ « Une note (du 13 reğeb 874/16 jan. 1470) dans le *defter* de 1469, les *Hāşş* en Herzégovine ayant appartenu jusque là à *Işhāq beg* furent donnés à *Ĥamza beg*. Ce *Ĥamza beg* n'est certainement pas autre que le premier *sanğaqbeg* du *sanğaq* de l'Herzégovine, ce qui signifie que ce *sanğaq* fut fondé le 16 janvier 1470 » (ŠABANOVIĆ, *Bosanski pašaluk*, p. 46).

¹⁶ ŠABANOVIĆ, *op. cit.*, p. 45-47.

¹⁷ À la fin du XV^e siècle la ville comptait entre six et sept mille habitants, cf. J. TADIĆ, « Ragusa e suo porto nel Cinquecento. Per una storia delle relazioni tra le due sponde Adriatiche », *Archivio storico Pugliese* XV, Bari 1962, p. 250; Id., « Dubrovnik od postanka do kraja XV veka » in *Istorija Naroda Jugoslavije* I, Belgrade 1953, p. 586.

constitueront la « Grande époque de Dubrovnik »¹⁸. Les clauses économiques contenues dans les firmans des sultans Murād II, Meḫmed II et Bāyezīd II révèlent le statut spécifique de Raguse, privilégiée par rapport aux autres partenaires économiques de la Porte. Excluant toute autre taxe, le taux de douane de 2% fut, en effet, plus avantageux que celui qui s'appliquait aux marchands musulmans. Ainsi, l'ordonnance de Murād II (1442), de même que celles de Meḫmed II (1458 et 1462)¹⁹, attribuent à Dubrovnik pour seule taxe douanière un pourcentage de 2% sur la vente des marchandises. Les firmans de Bāyezīd II, émis en 1481 et 1510, stipulaient un taux de douane de 3% pour les musulmans ; de 4% pour les tributaires soumis au *ḥarāğ* (« haračnici ») ; de 5% pour les étrangers ; les Ragusains, en vertu des firmans anciens, bénéficiaient d'un taux de douane de 2% dans tout l'Empire ottoman²⁰. Seuls les Vénitiens, et encore seulement entre 1454 et 1463²¹, ainsi que Florence durant une courte période antérieure à 1472²², avaient joui de conditions aussi favorables pour le commerce en Turquie.

La douane de 2% n'était pas toujours respectée. Fin 1476, Meḫmed II imposa à Raguse des innovations et des augmentations importantes en matière de douane²³. Les Ragusains étaient taxés à 5% de douane sur toute marchandise importée ou exportée de la ville. Un poste douanier ottoman fut placé en 1477 aux portes mêmes de Raguse. Les doléances de Raguse auprès du sultan restèrent sans effet, et en janvier 1477 une interdiction de tout trafic continental fut décrétée par le Conseil de la cité. Ce blocus se poursuivit durant toute l'année 1477, pour se solder, début 1478, par une augmentation du tribut annuel de 2 500 ducats (pour le droit de douane — « *gümriük* ») en contrepartie de la suppression de la douane aux portes et aux frontières de Raguse²⁴.

Pratiquement, toutes les crises dans les rapports entre Raguse et les Ottomans au cours de la deuxième moitié du XV^e siècle, eurent pour aboutissement une augmentation plus au moins considérable du tribut que la République devait verser annuellement au sultan. De 1 000 ducats en 1442, lors de la première chute du despotat serbe, le tribut fut fixé à 1 500 ducats en 1458, à la veille de l'occupation définitive de la Serbie.

¹⁸ R. SAMARDŽIĆ, *Veliki vek Dubrovnika*, Belgrade 1983, p. 8 sqq.

¹⁹ BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), *Turcica XIX* (1987), p. 145 Doc. n° 4 ; 149 Doc. n° 6 ; 153 Doc. n° 9.

²⁰ Ć. TRUHELKA, « Tursko slovenski spomenici dubrovačke arhive », *Glasnik ZMBH*, t. XXIII (1911), p. 63-65, N° 71 ; Lj. STOJANOVIĆ, *Stare srpske povelje i pisma II*, Belgrade—Sremski Karlovci 1934, p. 335-338, N° 936 ; 338-339, N° 937.

²¹ W. HEYD, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Age II*, Leipzig 1923, p. 315-320, 322-327.

²² BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 225 ; cf. S. Camerani, « Contributio alla storia dei trattati commerciali tra la Toscana e i Turchi », *Archivio storico italiano* 371, Florence 1939, p. 94.

²³ STOJANOVIĆ, Doc. n° 856 p. 263.

²⁴ BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 200-203, 255.

En 1468 (incidents frontaliers et suspension partielle du trafic continental), le tribut passa à 5 000 ducats, en 1471 (razzia dévastatrice de Hamza *beg* à Konavle, décembre 1470 et février 1471, suspension du trafic) à 9 000 ducats, et en 1472, à 10 000 ducats d'or vénitiens. En 1478 (suspension du trafic continental et razzia de Konavle par Yunus, le *voïévode* d'Āyāz, *sanğaqbeg* d'Herzégovine)²⁵, un tribut de 12 500 ducats fut imposé, pour passer à 15 000 ducats en 1480. Cette dernière augmentation fut pratiquement sans effet, puisque le tribut de 1480 fut acquitté avec une hausse de la moitié de l'augmentation seulement, ce qui le porta pour cette année-là à 13 750 ducats d'or. Le tribut fut finalement stabilisé par Bāyezīd II en 1481 (chute définitive de Novi et, par conséquent, de l'Herzégovine)²⁶, à 12 500 ducats d'or vénitiens²⁷.

LES ACTES

Les rapports économiques et politiques entre les Ottomans et les pays balkaniques conquis (surtout les pays slaves) ne sont pas encore suffisamment connus. La République de Dubrovnik (Raguse) a joué un rôle de tout premier ordre dans l'économie de ces pays avant et après la conquête ottomane. L'importante ville marchande de l'Adriatique sut maintenir un statut autonome par rapport à l'État ottoman tout en bâtissant sa prospérité sur l'immense marché que représentait l'espace balkanique, politiquement et administrativement homogène depuis la conquête ottomane au XV^e siècle. Les réseaux remarquablement bien organisés des comptoirs des négociants ragusains s'étendaient sur une grande partie des Balkans et tout particulièrement dans la partie occidentale de la péninsule. L'extension des États et principautés serbes, et celle aussi d'une très importante exploitation minière en Serbie et en Bosnie avant l'arrivée des Ottomans, amenèrent la Porte ottomane à la nécessité de se doter d'une chancellerie slave. Les actes délivrés par cette dernière couvraient une grande partie des Balkans, incluant les pays où la langue slave était d'un usage diplomatique.

La Porte, tout comme Raguse, avait donc à cette époque une chancellerie slavo-serbe, dont le but était d'assurer la correspondance diplomatique et commerciale avec une grande partie du sous-continent balkanique. Étant donné que la majeure partie du commerce continental de Raguse se faisait avec la Serbie, la Bosnie et les pays slaves avoisinants, le serbe était la seule langue de communication susceptible de desservir les vastes réseaux de colonies marchandes de Raguse, qui depuis le milieu du XV^e siècle se retrouvaient sur des territoires soumis à l'administration ottomane.

²⁵ Cf. I. Božić, « Hercegovački sandžak beg Ajaz », *Zbornik FF I* (1948), p. 68 sq.

²⁶ ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 133-135.

²⁷ Božić, *Dubrovnik i Turska*, p. 222-223, 250-255.

Les Archives d'État de Raguse renferment quelque 200 actes ottomans des XV^e et XVI^e siècles (en vieux-serbe), dont 138 firmans de sultans, de Murād II (1421-1451) à Süleymān I^{er} (1520-1566). Avec la publication de ce troisième volet de ces actes en traduction française, nous touchons seulement à la fin de l'époque de Mehmed II (1444-1445 et 1451-1481). Émis entre 1476 et 1481, les documents ottomans présentés ici sont des actes du sultan Mehmed II, rédigés à destination de Raguse (Dubrovnik) par la chancellerie slave de la Sublime Porte.

Les documents ottomans de Raguse en vieux-serbe ont été édités principalement par Truhelka et par Stojanović²⁸. Dans cette troisième série, que nous livrons en traduction, nous avons gardé les mêmes principes de présentation que lors de la publication des premiers trente et un actes²⁹ de la série : traduction intégrale, pourvue de commentaires historiques et prosopographiques et d'un aperçu historique.

Afin de restituer le plus fidèlement possible non seulement le contenu, mais aussi le formulaire diplomatique, la syntaxe et la langue de ces documents, la traduction est quelquefois faite au détriment des principes stylistiques du français. Ainsi ces documents apparaissent dans une forme aussi proche que possible de l'original, avec les notices de scribes et les notes en italien (autre langue diplomatique de Raguse) portées au verso des actes par la chancellerie ragusaine.

Les termes turcs, grecs et autres, contenus dans le texte vieux-serbe sont donnés, soit transcrits en italique, soit entre crochets (en cyrillique dans la forme du texte). Les mots que le vieux-serbe a empruntés à l'osmanli figurent d'abord sous leur forme slave et sont suivis de la transcription turque. Les termes serbes sans équivalent exact dans les institutions connues ailleurs sont reproduits en italique.

Doc. N° 1.

TRUHELKA, p. 54-56, N° 63; STOJANOVIĆ, p. 265-267, N° 860.

Document relatif au règlement de la dette de Živan Pripéinović accompagnant la mission du *silāhdār* Mustafa à Dubrovnik.

Le 13 août, 1476³⁰.

*Ťuğra*³¹

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, tsar des tsars et grand *émir*, le sultan Mehmed *beg* : au *knez* élu et aux

²⁸ Ć. TRUHELKA, «Tursko slovenski spomenici dubrovačke arhive», *Glasnik ZMBH* XXIII (1911), p. 1-162, 19 tb.; Lj. Stojanović, *Stare srpske povelje i pisma* II, p. 229-402.

²⁹ B. BOJOVIĆ, «Dubrovnik et les Ottomans, 1430-1472 (I)», *Turcica* XIX (1987), p. 119-173; Id. «Dubrovnik et les Ottomans (1473-1476), II», *Turcica* XXIV (1992), p. 153-182.

³⁰ L'année de ce document, approximativement déterminée par les éditeurs «vers 1479», a été corrigée par BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 318 n. 17.

³¹ Fac-similé de la *Ťuğra* («Mehmed bin Murād han muzaffer da'ima») : TRUHELKA, p. 54.

vlastela de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé et de salutations (херетисаннију = hairetismos).

Sachez ensuite, à propos de la venue de votre *apoclisaire*³², le *vlastelin* Frančesko Pucić³³, qui a apporté les ducats de la part de vos concitoyens, qui étaient dus à Živan Pripčinović, 1 200 [ducats] d'Andruèko et les sept cents de Rusko, qu'il a remis à la Porte, lesquels j'ai pris en les déposant dans la trésorerie de Mon Empire (= Ma Majesté Impériale), afin que personne ne puisse rien leur objecter ni réclamer à ce propos, car ils se sont acquittés de tout ce dont ils étaient accusés par Živan Pripčinović devant le *qāḍī* de Vrhbosna.

Ensuite, vu que votre *apoclisaire* avait été envoyé de la part de vos noblesses, en plus, pour le restant de la dette de Živan et de Kristofan³⁴, que vous escomptez, car, selon moi, de 4 000 ducats et du reste qui sont dûs par Ratko [Mizaljević], 3 000 ducats, et 688 ducats par Radoje Kožica, dont vous disiez en sollicitant la faveur de Mon Empire de vous les envoyer à vos noblesses, et [que] par ordre de Ma Majesté leur patrimoine, maisons et autres biens où qu'ils se trouvent, soit dans votre ville, soit dans le pays de Mon Empire, vous soyez libres de saisir, de vendre et de remettre aux garants ayant contracté en leur nom l'obligation de payer dans le délai d'un an et demi la susdite dette due à Mon Empire. Afin que vous sachiez que j'ai livré au *sklav* de Mon Empire, le *silāhdār*³⁵ Mustafa³⁶, les susdits Živan, Kristofan et Ratko, afin qu'il les amène jusqu'à vos noblesses et qu'il les livre aux garants. Ensuite, Mon Empire ordonne : que la saisie des patrimoines ou propriétés des susdits débiteurs, soit dans votre ville, soit dans le pays de Mon Empire, vous laisse libres de saisir et de vendre de la manière que vous choisirez, et qu'en plus vous le remettiez aux garants qui ont pris sur eux leur dette. Or, sachez qu'il a été constaté près de 2 000 ducats de surplus dans le registre (катастикъ, κατάστιχον, *tabulae*) de Živan et de Kristofan sur les susdits 4 000 ducats de Živan, ce qui fait que Mon Empire ordonne

³² ἀποκριστάρτος = поклицарь, terme grec et sa forme serbe, pour désigner un ambassadeur, cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 160 n. 250.

³³ Frančesko Pucić était venu apporter le tribut à la Porte en 1471, cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 164 n. 234 ; puis en 1476, la dette d'Andrija Crijević (cf. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 274, 322). La venue de Frančesko Pucić à la Porte en 1476 est attestée par le firman délivré à Andrinople le 5 octobre de la même année, cf. G. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici*, t. I/1, Belgrade 1940, N° 45 p. 172 n. 3. Lors de la prise de Novi, à la fin de 1481, Pucić fut chargé d'une mission auprès du *sanğaq beg* Āyāz, cf. ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 137.

³⁴ Le reçu délivré le 22 juillet 1477 par le *qāḍī* de Vrhbosna, Nyman fils de Jakub, atteste que Kristofan Živanović (fils de Živan) avait remis 1 000 ducats d'or au serviteur du sultan (« pādišāh qulī »), Skender, cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 47 p. 174-175.

³⁵ Titre de dignitaire ottoman, cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 170 n. 282.

³⁶ Le nom du « *sklav* Mustafa », apparaît dans le firman du 12 juin 1476, cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (II), N° 8 p. 173, n. 90.

[ceci]: vu que votre *apoclisaire* avait pris en charge les 4 000 ducats de Živan, 3 000 ducats de Ratko, et 688 ducats de Radoje, ainsi je vous ordonne de réunir également le reste des 2 000 ducats qui se rapportent à Živan et de les envoyer dans les délais prévus par le contrat. Vous devez envoyer les premiers 4 000 ducats, de même que les derniers, à la Porte de Mon Empire, alors que pour les patrimoines, les maisons et les biens, voici que j'envoie le *sklav* de Mon Empire, le *silāhdār* Mustafa, afin que selon le lieu où se trouvent [ces propriétés] les *qādī* ordonnent que le *sklav* de Mon Empire les exproprie. Ensuite, voici quelle est la faveur accordée et l'ordre écrit de Mon Empire concernant ceux qui voudraient acheter les maisons ou les autres biens, que les susdits biens et maisons qui seraient vendus pour la dette et pour le bien de Ma Majesté, que ceci ne soit pas entravé ni annulé, ni de la part de Mon Empire ni de la part d'aucun autre homme, ni par eux, ni par leurs enfants et petits-enfants; mais qu'ils soient libres et de plein gré jusqu'au dernier [héritier]. Sachez ensuite, concernant l'affaire de ces 800 ducats qui avaient été pris en dépôt pour les maisons du susdit Živan³⁷, lesquels avaient été pris en dépôt par le *sklav* de Mon Empire de la part d'Andriaško et de Georges; que l'attestation (χοژهπ = *hüğğet*) leur soit délivrée et les ducats pris et apportés à la Porte de Mon Empire; [si] ensuite l'attestation n'était pas recevable, alors que les ducats n'étaient pas payés, l'ordre est qu'en ce cas leurs maisons soient de nouveau vendues. Mon Empire ordonne que pour cela aussi il soit permis que les susdits ducats soient pris sur cette maison, et qu'à Andrjuško il soit payé 200 et à Georges 600 ducats, afin qu'une injustice ne leur soit pas faite, alors que les 1 200 susdits ducats ne sont pas perdus, car ils ont été pris et apportés à la Porte de Ma Majesté.

Sachez qu'il en est ainsi, ne faites pas autrement.

Écrit au mois d'août, le 13^e [jour].

Au verso: *Data a Francho* n° 2.

Papier, collé en trois parties, 1m sur 21cm; écriture cursive.

³⁷ Parmi les amodiataires des douanes en territoire ottoman dans les années 1470, c'est le nom du négociant ragusain Živan Pripčinović qui revient le plus souvent dans la documentation contemporaine. Ayant établi de très bons rapports avec les Ottomans en tant que leur homme de confiance, il exerçait son activité principalement en Bosnie. En février 1477, il fut livré au *sklav* du sultan. En juin de la même année, mille ducats furent donnés par Raguse pour le compte de la dette de Živan, le reçu fut délivré au nom de son fils Kristofan (ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, 174-175). En décembre Živan réussit à rembourser une partie de sa dette et régla ses comptes avec ses associés, Andrija et Frano Sorkočević et Djuro Stojković; en hypothéquant sa maison, il obtint un prêt qui lui permit d'acquitter sa dette envers le *sklav* Hajrudin (Houred-Dîn). N'ayant pas réussi à faire rentrer l'argent que lui devaient ses débiteurs (les dettes de Živan et de Kristofan s'élevaient à 11 250 ducats), Raguse se vit contrainte d'accepter le remboursement de cette somme à la Porte, tandis que Živan et son fils furent condamnés à mort et exécutés à Raguse, en septembre 1479, cf. Božić, *Dubrovnik i Turska*, p. 317-321; voir *infra* Doc. N° 13 n. 60, 62.

Doc. N° 2.

TRUHELKA, p. 46-47, N° 52; STOJANOVIĆ, p. 257, N° 847.

Ordre de refouler l'esclave Milica avec son fils Ғамза, sur la plainte du dénommé Naşūh.

Ada près d'Andrinople, le 2 mai, 1477 (881).

Ṭuğra

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, tsar des tsars et grand *émir*, le sultan Meḫmed *beg* : au *knez* et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé.

Sachez ensuite que Naşūh est venu porter plainte devant la Porte de Mon Empire : « mon esclave³⁸, dénommée Milica, s'est enfuie avec son fils, dénommé Ғамза, et ils m'ont volé 3 coupes, douze ducats de tissu et une cape, et en dehors du bien susmentionné, quelques bagages, et ils l'ont emporté à Konavle ; actuellement, ils demeurent à Konavle près de Sokol³⁹, ils sont en votre pouvoir (владанию) »⁴⁰, dit-il. Sachez qu'à ce sujet, Mon Empire ordonne ainsi : le jour où vous recevrez cette ordonnance de Mon Empire, vous allez amener ladite Milica en confrontation devant le tribunal, afin d'établir et d'instruire [les faits]. Au cas où il serait établi qu'elle est son esclave, vous lui remettrez l'esclave en personne avec son fils et tous les biens qu'elle lui aurait volés, vous lui restituerez et payerez tout, en totalité, sans le forcer à revenir une deuxième fois à la Porte de Mon Empire, si vous ne voulez pas transgresser l'ordre de Mon Empire.

Sachez qu'il en est ainsi, ne faites pas autrement.

Écrit le mois de mai, 2^e jour, à Ada près d'Andrinople⁴¹. 881.

Original, papier, 43 cm sur 14,5 cm.

Doc. N° 3.

JIREČEK, p. 89-90⁴²; TRUHELKA, p. 47, N° 53; STOJANOVIĆ, p. 258, N° 848.

³⁸ Le commerce d'esclaves (de femmes surtout) s'est maintenu à Dubrovnik bien plus longtemps que dans les pays chrétiens voisins. En tant qu'adeptes de l'hérésie bogomile, ils étaient importés avant tout de Bosnie, mais leur rôle dans l'économie de la République était devenu nettement moins important en cette deuxième moitié du XV^e siècle. Cf. J. TADIĆ, « Trgovina robljem u Dubrovniku u XV veku », *Politika* N° 8084 (1930), p. 9 ; Duškanka DINIĆ-KNEŽEVIĆ, « Stanovnici iz bosanske države u Dubrovniku u srednjem veku », in *Bosna i Hercegovina od srednjeg veka do novijih vremena*, Belgrade 1995, p. 159-163.

³⁹ Place forte du Konavle, arrière-pays immédiat au sud-est de Dubrovnik, cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 140 n. 131.

⁴⁰ Pour le terme владанию désignant le pouvoir ou le territoire où s'exerce un pouvoir donné, cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (II), p. 178.

⁴¹ Sur le refoulement de fugitifs, réfugiés à Dubrovnik et venus depuis le territoire ottoman, voir BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 242-246.

⁴² Ed. K. JIREČEK, « Spomenici srpski », *Spomenik SKA* XI, Belgrade 1892.

Ordre de remettre au *sklav* Āyāz une somme de 18 000 ducats appartenant au patrimoine d'Ahmed *beg* Hercegović et dont les Ragusains auraient remis une partie au roi de Hongrie.

Constantinople, le 21 mai, 1477.

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, le grand sultan Mehmed : au *knez* et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé.

Sachez ensuite que le fidèle serviteur de l'Empire, Ahmed [Hercegović], porte plainte sur ce que son père lui a légué selon la loi, dix-huit mille ducats d'or [déposés] à Dubrovnik : [affirmant] « ils ne veulent pas me rendre ces ducats, sous prétexte d'en avoir donné pour [le salut de] l'âme de l'herceg neuf mille et d'en avoir envoyé neuf mille au roi de Hongrie, ne voulant pas me remettre les dits ducats », avait-il dit à Mon Empire. Pour cette raison, sachez que l'ordre de Mon Empire est d'établir et d'instruire s'il en est comme il [Ahmed] dit ; s'il en est ainsi, alors remettez les susdits ducats entre les mains du fidèle serviteur et *sklav* de Mon Empire, Āyāz⁴³.

Sachez qu'il en est ainsi, ne faites pas autrement.

Écrit à Constantinople, le 21 mai 1477.

Copie en caractères latins dans le livre « Traduzioni di firmani etc. »

Doc. N° 4.

STOJANOVIĆ, N° 849, p. 258-259

Ordre à Raguse de livrer Marino de Pero pour comparaître en jugement contre le '*ameldār* Batesta.

Le 26 septembre, 1477.

De la part du grand seigneur et puissant tsar, l'*émir* sultan Mehmed *beg* : au *knez* et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé.

⁴³ Le litige sur le legs du feu *herceg* Stefan Vukčić-Kosača est une fois de plus soulevé devant la Porte par l'un de ses fils, Stefan, devenu renégat sous le nom d'Ahmed en 1474 (cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 132 ; Id. « Dubrovnik et les Ottomans » (II), p. 155-156, Doc. N° 1, 4 ; ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, p. 603-611 ; ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 190-191, 192 n. 8). Cette fois-ci ce fut sans doute en rapport avec la somme de 1 000 ducats que Dubrovnik venait de remettre au *herceg* Vlatko, le frère d'Ahmed Hercegović. Le litige ne fut pas réglé pour autant malgré les efforts suivis des Ragusains, le paiement d'une partie du tribut de Konavle et les riches présents par lesquels ils s'efforçaient d'amadouer Stefan, le fils du *herceg*, devenu haut dignitaire ottoman. En 1488, Ahmed *beg* renouvelle sa revendication concernant le legs paternel et Dubrovnik est invité par Bāyezīd II à envoyer encore une fois ses représentants devant le tribunal à la Porte, cf. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 200 ; G. ELEZOVIĆ, « Nekretna dobra Ahmed paše Hercegovića u Dubrovniku izvor za pljačku Dubrovačke republike », *Prilozi*

Lorsque vous recevrez cette lettre et ordre de Mon Empire, vos noblesses auront été prévenues de la venue du ‘*ameldār*⁴⁴ pour le savon, Batesta, [qui est venu] à la Porte de Mon Empire, en disant : j’avais envoyé un homme à moi, Antoni Koursi, à Dubrovnik avec mille trois cents ducats d’or, pour acheter de la graisse. Au cours du voyage, il fut rejoint par le Ragusain Marino di Pero. Alors qu’ils étaient dans un lieu-dit, il fut tué par un malfrat. Après, nous y avons trouvé la marchandise, mais les ducats ne furent pas retrouvés. C’est pour cette raison que j’ai envoyé le serviteur et *sklav* avec l’ordre de Mon Empire à Süleymān paşa, le *sanğaq beg* de Bosnie⁴⁵, et au *qādī* afin que ces hommes soient trouvés là où la marchandise fut trouvée, pour qu’ils soient amenés au tribunal de Dieu (сѣдѣмъ въѣмъ)⁴⁶. C’est pour cette raison que j’ai envoyé à vos noblesses l’ordre et mon serviteur et *sklav*, ‘Alī Kapiči⁴⁷, afin que vous envoyiez le susdit Marino di Pero, accompagné du *sklav* de Mon Empire, pour qu’ils comparaissent devant le tribunal.

Qu’il en soit ainsi.

Écrit au mois de septembre, le 26^e jour⁴⁸.

Au verso : 1477 ad 17. Nobr.

Papier, écriture cursive.

Doc. N° 5.

STOJANOVIĆ, p. 259-260, N° 850.

Renouvellement de l’ordre précédent.

za orientalnu filologiju I (1950), p. 73sq. Sur Aḥmed, alias Stefan Hercegović, gendre du sultan Bāyezīd et grand vizir à plusieurs reprises (à partir de 1497), voir ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 189-219 (avec bibliographie).

⁴⁴ ‘*Ameldār*, personne qui prenait des biens appartenant à l’État ou des impôts à ferme pour une période donnée, cf. BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 167.

⁴⁵ Le *sanğaq* de Bosnie fut fondé aussitôt après la conquête ottomane de 1463, avec pour premier *sanğaq beg*, Meḥmed Minetović (Minnet-oğlu), ayant pour siège la ville de Jajce (seulement jusqu’à l’automne 1463), puis Vrhbosna. Entre 1465 et 1476 un minuscule royaume fantoche, avec les descendants du dernier roi de Bosnie, fut instauré par les Ottomans en Bosnie centrale. Sur les débuts de l’administration ottomane en Bosnie, voir ŠABANOVIĆ, *Bosanski pažaluk*, p. 38-43, 48-49 ; S. ĆIRKOVIĆ, « vlastela i kraljevi u Bosni posle 1963 », *Istoriski glasnik* 3 (1954), p. 123-131.

⁴⁶ L’expression vieux-serbe désignant le tribunal religieux islamique (*maḥ keme-i šer ‘iyye*).

⁴⁷ Terme turc (*qapıçı*) signifiant portier.

⁴⁸ Le meurtre du Vénitien Antoine Corsino (au service du ‘*ameldār* du savon, Batesta) ne pouvait être instruit sans le témoignage de Marino di Pero (Petrov). Le *sklav* du sultan, envoyé en mission accompagné du Florentin Cavalcanti, ne réussit pas à obtenir l’extradition du témoin, malgré l’avis de recherche lancé le 15 novembre par le « Consilium Rogatorum » de Raguse qui avait mis sous séquestre les biens de ce coupable présumé, BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 236-237 ; ELEZOVIĆ, *Turski spomenici*. I/1, N° 49 p. 177-178 ; cf. *infra* Doc. N° 9, 10, 11.

Constantinople, le 3 février, 1478.

De la part du grand seigneur et puissant tsar et *émir* sultan Mehmed : au *knez* honorable en tout et aux *vlastela* de Dubrovnik, ayez beaucoup de santé.

Lorsque vous recevrez cette lettre et ordre de Mon Empire, vos noblesses auront été prévenues de la venue du *'ameldār*, Batesta, [qui est venu] à la Porte de Mon Empire, en disant : j'avais envoyé un homme à moi, Antoni Koursi [Antonio Corsino], en Bosnie. Au cours du voyage il fut rejoint par le Ragusain Marino di Pero. Alors qu'ils étaient dans un lieu-dit, il fut tué par un malfrat. Après, nous y avons trouvé [en cet endroit ?] la marchandise mais les ducats qui étaient avec ne furent pas trouvés. C'est pour cette raison que j'ai envoyé le *sklav* avec l'ordre de Mon Empire pour que vous livriez Marino di Pero au tribunal de Dieu et à la Loi. Or, vous ne l'avez pas livré, sous prétexte qu'il n'était pas à Dubrovnik. C'est pour cette raison que j'ai envoyé maintenant l'ordre de Mon Empire soit pour que vous livriez cet homme, soit pour que vous payiez vous-mêmes ces ducats. Si vous transgressiez l'ordre de Mon Empire en refusant de livrer cet homme et de donner ces ducats, je n'aurais pas pitié de vous. Sachez qu'avec cet ordre j'envoie aussi mon fidèle serviteur et *sklav*, 'Alî Kapiči.

Écrit au mois de février, le 3^e jour, à Constantinople⁴⁹.

Papier, écriture cursive.

Doc. N° 6.

TRUHELKA, p. 48, N° 54 ; STOJANOVIĆ, p. 260, N° 851.

Reçu pour le tribut (*ħarāĝ*) de 10 000 ducats, remis par les *apoclisaires* Živan et Naoko.

Constantinople, le 28 février, 1478.

De la part du grand seigneur et puissant tsar et *émir* sultan Mehmed : au *knez* honorable en tout et aux *vlastela* de Dubrovnik, ayez beaucoup de santé.

Sachez donc que sont venus vos *apoclisaires*, Živan [Žornić] et Naoko [Saraković]⁵⁰, avec le tribut (*ħarāĝ*) légal à la Porte de Mon

⁴⁹ Malgré sa promesse accordée à Raguse par écrit (BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), N° 4, 6, 9 p. 146, 149, 153) de ne pas procéder aux transmissions de dettes, la Porte réclame le payement de 1 300 ducats à la cité. Excédé par ces « vexacione et avanie che habiamo da li Turchi », le « Consilium Rogatorum » de la République prend des mesures énergiques pour retrouver le fugitif après avoir saisi les biens de Marino di Pero pour une valeur de 240 ducats, cf. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 237.

⁵⁰ Les noms de Živan Palmotić (de Palmota, Žornić) et Naoko Saraković (de Saracha) correspondent sans doute à ceux des ambassadeurs ragusains, Ivan Palmotić et Božo Saraka (Saraković), qui avaient obtenu, après de longs pourparlers à la Porte en 1477, la

Empire, apportant [au titre] du tribut qu'ils versèrent au comptant à la maison de Mon Empire 10 000 ducats d'or vénitiens, au mois de novembre et pour l'année suivante. En l'an 1478.

Écrit à Constantinople, au mois de février, le 28^e jour⁵¹.

Au verso : *Expeditoria de duc. X. m.*

Sur la couverture : *Expeditoria de duc. 10 000 del tributo de 1478.*

Doc. N° 7.

TRUHELKA, p. 50, N° 57; STOJANOVIĆ, p. 261, N° 853.

Document relatant l'accord sur la douane et le nouveau montant du tribut, stipulant le remboursement du surplus de taxes payé depuis l'augmentation du taux de douane.

Constantinople, le 28 février (1478)⁵².

Tuğra

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, tsar des tsars et grand *émir*, le sultan Meḥmed *beg* : au *knez* et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé.

Comme nous vous le laissons voir, concernant la diminution de votre [taux] de douane, selon ce qui a été convenu avec votre *apoclisaire*, vous payerez douze mille cinq cents ducats d'or de tribut (*ḥarāğ*) à Mon Empire. J'ai envoyé à ce sujet l'ordre de Mon Empire à mon fidèle *sklav*, Süleymān *beg*, afin que cette douane vous soit déduite et que, pour cette raison, ce qui a été taxé selon ce taux [ancien] depuis le 1^{er} jour du mois de décembre, vous soit remboursé, alors que vous devez envoyer l'intégralité de la somme de douze mille cinq cents ducats d'or de tribut à la Porte de Mon Empire d'ici le mois de novembre suivant, comme je l'ai écrit dans la lettre de notre *apoclisaire*.

Écrit au mois de février, le 28^e jour. A Constantinople⁵³.

Original, papier 41 cm sur 13,5 cm.

diminution de la douane (BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 202, cf. infra Doc. N° 7, 12, 17, 18). En tant qu'ambassadeur, le nom d'Ivan Palmotić (Johannes de Palmota), apparaît dans deux documents ragusains de 1466, cf. J. RADONIĆ, *Dubrovačka akta i povelje I/2*, Belgrade 1934, N° 302 p. 672-674, N° 307 p. 681. Les formes multiples des noms et prénoms portés par les Ragusains sont la conséquence de leur bilinguisme, BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 135-137.

⁵¹ Le même reçu est délivré en turc, le 26 février 1478, cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici I/1*, N° 48 p. 176.

⁵² Pour la datation, cf. TRUHELKA, p. 50 n. 1.

⁵³ Le *sanğaq beg* d'Herzégovine, Süleymān, avait reçu l'ordre de rembourser la différence de douane perçue depuis le mois de décembre, cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici I/1*, p. 611 ; BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 203 ; ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 92.

Doc. N° 8.

TRUHELKA, p. 48-49, N° 55 ; STOJANOVIĆ, p. 260-261, N° 852.

Le sultan accède à la demande de Raguse de revenir sur le nouveau taux de douane (5%), alors que ses sujets ne payent que 4%. Le tribut de Dubrovnik est, en revanche, porté à 12 500 ducats.

Constantinople, le 2 mars, 1478.

*Ṭuğra*⁵⁴

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, tsar des tsars et grand *émir*, le sultan Mehmed *beg* : au *knez* et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé.

Ensuite, nous vous faisons savoir quel était l'ordre de Mon Empire relatif à ce droit de douane (гюмрүкъ = *gümrük*), que vos gens devaient payer 5% alors que nos gens payent 4% ; alors que les *'ameldār* donnaient durant 3 ans dix mille ducats d'or à Mon Empire. Vu que vous vous êtes fortement plaints à Mon Empire afin que cette douane vous soit diminuée, je vous fais la faveur de Mon Empire comme nous nous sommes entendus et l'avons décidé. Entendu que cette douane vous est diminuée, alors que vous payiez jusqu'à maintenant dix mille ducats de tribut (*ḥarāğ*) à Mon Empire, vous devez payer dorénavant pour le tribut et comme droit de douane (*gümrük*)⁵⁵, chaque année, douze mille cinq cents ducats d'or au mois de novembre, à la date où vous le faisiez auparavant. Que la douane ne vous soit pas augmentée. Qu'aucune entrave ne vous soit faite dorénavant.

Écrit au mois de mars, le 2^e jour, en l'an 1478 de la naissance du Christ

En couverture : *Comandamento del imperator sultan Mehmed 1478 per achonto de charaz de ducati 2500 ultra li 10 000 et questo per giumruch.*

Original, papier 40 cm sur 15,5 cm.

⁵⁴ Fac-similé de la *ṭuğra* (« Mehmed bini Murād *han* muzaffer da'ima ») : TRUHELKA, p. 48.

⁵⁵ L'augmentation du tribut de 2 500 ducats d'or (« pour le *gümrük* ») compensait largement le manque à gagner que représentait la différence de 1% entre la taxe commerciale traditionnelle (4%) et celle imposée entre 1476 et 1478 (5%). Alors que le sultan prétendait que cette différence s'élevait à 10 000 ducats d'or par an, les Ragusains ont réussi à établir, à l'aide des livres d'impôts de Süleymān *beg* relatifs au commerce (voir, *supra* Doc. N° 7), que la différence de taxe prélevée ne pouvait excéder les 1 200 ducats d'or par an. La faible proportion de cette différence est due aux mesures exceptionnelles prises en 1477 qui avaient pratiquement interrompu les activités commerciales de Dubrovnik par voie terrestre en tant que mesure de rétorsion devant l'augmentation de la taxe douanière, cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, p. 611-612 ; BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 202-203 n. 84 ; BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (II), p. 162-163.

Doc. N° 9.

KOVAČ⁵⁶, p. 401-402; STOJANOVIĆ, p. 261-262, N° 854.

Refus du prétexte ragusain selon lequel Marino de Pero n'est plus dans la cité, et menace de faire régler le litige par une confiscation de biens sur les négociants ragusains en Turquie.

Skoplje, le 10 juin, 1478.

De la part du grand seigneur et puissant tsar, le grand *émir* sultan Mehmed : au *knez* honorable en tout et aux *vlastela* de Dubrovnik, ayez beaucoup de santé.

Lorsque vous recevrez cette lettre et cet ordre de Mon Empire concernant votre lettre dans laquelle vous écrivez à la Porte de Mon Empire en disant que Marino di Pero n'était plus à Dubrovnik. [sachez ce qui suit] : Mon Empire a su que si vous aviez voulu l'arrêter vous l'auriez fait, ce que vous n'aviez pas voulu faire. Ainsi, voici l'ordre de Mon Empire : envoyez par votre *apoclisaire* à la Porte de Mon Empire, soit le susdit Marino di Pero, soit les 1 300 ducats en question, car ces ducats [dûs] au '*ameldār* Batesta appartiennent à Mon Empire. Au cas où vous n'obéiriez pas à l'ordre de Mon Empire en n'envoyant pas ces ducats, ni le susdit Marino di Pero, sachez que les dits ducats seraient prélevés sur vos marchands et que vous subiriez la colère de Mon Empire. Ne faites pas autrement et j'envoie avec cet ordre Kavalkant [Cavalcantini], l'homme de Batesta⁵⁷. Que vos noblesses le sachent. Écrit au mois de juin, le 10^e jour, à Skoplje.

Papier; écriture cursive.

Doc. N° 10.

STOJANOVIĆ, p. 262, N° 855.

Renouvellement de l'ordre précédent, sous la même date, mais formulé différemment.

Skoplje, le 10 juin, 1478.

Vu que vous avez envoyé votre fidèle serviteur qui est venu remettre votre lettre à la Porte de Mon Empire, tout ce que vous avez écrit a été bien appris et compris par Mon Empire. Or, Mon Empire a appris que ce Marino di Pero était venu à Dubrovnik, alors que vous ne vouliez pas l'arrêter, mais que vous l'aviez laissé partir. Ainsi, voici l'ordre de Mon Empire : envoyez par votre *apoclisaire* à la Porte de Mon Empire, soit le susdit Marino di Pero, soit les mille trois cents ducats en question. Ne vous avisez pas de faire autrement que d'envoyer soit l'homme, soit

⁵⁶ K. KOVAČ, «Nekoliko slavjenskih listina», *Glasnik ZMBH* XXIV (1913), p. 401-402.

⁵⁷ Božić, *Dubrovnik i Turska*, p. 236-237 n. 24; cf. supra Doc. N° 4 n. 48.

ces ducats, car, si vous n'obéissiez pas à l'ordre de Mon Empire, sachez que les dits ducats seraient prélevés sur vos marchands et que vous subiriez la colère de Mon Empire. Il en est ainsi et pas autrement.
Écrit au mois de juin, le 10^e jour, à Skoplje.

Au verso: 1478, 19 *junius*.
Papier; écriture cursive.

Doc. N° 11.

KOVAČ, p. 400; STOJANOVIĆ, p. 264, N° 858.
Reçu pour les 1 060 ducats du règlement du litige concernant Marino de Pero.

Le 18 janvier [1479]⁵⁸.

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, tsar des tsars et grand *émir*, le sultan Mehmed *beg*: au *knez* élu et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé et de salutations (*heretisanie*).

Sachez donc que sont venus à la Porte de Mon Empire, vos *vlastela* Nikša Palmotić [Zoretić] et Naoko Saraković, apportant en qualité d'*apoclisaires*, mille soixante ducats vénitiens—que j'ai reçus et déposés dans la trésorerie de Mon Empire—ainsi que je vous ai ordonné par écrit de payer pour Marino di Pero, lequel les a pris par violence au '*ameldār* du savon, Batista. En ce qui vous concerne, je vous fais la faveur de Mon Empire: où que vous trouviez Marino ou son bien au pouvoir de Mon Empire, que personne ne puisse vous faire de difficulté, mais que vous soyez libres de confisquer et de vendre en contrepartie des ducats que vous avez payés pour lui à Mon Empire. Que vos noblesses le sachent. Écrit au mois de janvier, le 18^e jour⁵⁹.

Papier; écriture cursive.

Doc. N° 12.

TRUHELKA, p. 52-53, N° 60; STOJANOVIĆ, p. 263-264, N° 857.
Reçu pour le tribut (*ħarāğ*) de 12 500 ducats remis par les *apoclisaires* Nikša Palmotić et Naoko Saraković.

⁵⁸ L'année d'après le firman turc de Mehmed II du 17 janvier 1479 (23 *ševal* 883), cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 54 p. 178.

⁵⁹ Voir *supra* Doc. N° 9 et 10. L'ordre d'arrêter Marino di Pero et de remettre ses biens aux Ragusains, en dédommagement des 1 060 ducats payés pour lui par Raguse, avait été donné aux *qādī* de Plovdiv, de Trepča, de Štip, de Nagorič (actuellement village près de Kumanovo), ainsi qu'aux autres *qādī* de Roumélie, le 9 janvier 1479, cf. F. KRAELITZ, *Osmanische Urkunden in türkischer Sprache aus der zweiten Hälfte des 15. Jahrhunderts*, Vienne 1922, N° 9 p. 62-64 (fac-similé planche VIa); ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 49 p. 177-178 n. 5.

Constantinople, le 28 janvier, 1479.

Tuğra

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, tsar des tsars et grand *émir*, le sultan Mehmed *beg* : au *knez* élu et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé.

Sachez donc que sont venus à la Porte de Mon Empire, en qualité d'*apoclisaires*, vos *vlastela* Nikša Palmotić [Žornić]⁶⁰ et Naoko Saraković, en m'apportant le tribut (*harāğ*) et le droit de douane (*gümriük*) légal d'un montant de douze mille cinq cents ducats d'or vénitiens, que j'ai reçu et déposé dans le trésor de Mon Empire, au comptant et en temps voulu, ainsi qu'il en était convenu entre nous. C'est ainsi que vous avez accompli l'ordre de Mon Empire comme des serviteurs proches et fidèles de Mon Empire, pour l'année en cours, le règlement jusqu'à l'échéance, au premier jour de novembre ; l'an mil quatre cent soixante-dix-neuf de la naissance du Christ.

Écrit, au mois de janvier, le 28^e jour, à Constantinople⁶¹.

Au verso : *Expeditoria del harazo*.

Original, papier 41 cm sur 13,5 cm.

Doc. N° 13.

TRUHELKA, p. 53-54, N° 61 ; STOJANOVIĆ, p. 265, N° 859.

Ordre de saisie de tous les biens de Ratko, '*ameldār* de Živan Pripčinović, pour une dette de 3 000 ducats. Sanction consécutive à la sentence du *qāđi* de Vrhbosna.

Le 27 avril, 1479.

Tuğra

De la part du grand seigneur de tous les pays d'Orient et d'Occident, tsar des tsars et grand *émir*, le sultan Mehmed *beg* : au *knez* élu et aux *vlastela* de Dubrovnik, que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé et de salutations (*heretisanie*).

Et puis, ayez en vue que j'envoie maintenant le *sklav* de Mon Empire, Kasum [Qasim]⁶², à l'attention de vos noblesses, concernant les agissements

⁶⁰ Nikša (Nicolas) Palmotić (Žoretić) est un diplomate ragusain qui était chargé de missions particulièrement importantes à la Porte (à partir de 1460, cf. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 156 n. 130 ; BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), p. 155 n. 186 ; Id. « Dubrovnik et les Ottomans II », N° p. 171 n. 79), comme cela devait être le cas pour la confirmation des privilèges ragusains par Bāyezīd II, en 1481, STOJANOVIĆ, N° 879 p. 284-287.

⁶¹ Pour la copie turque de ce firman (17 janvier, 1479), cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 50 p. 178-180.

⁶² Pour le *sklav* Kasum, qui vint à Dubrovnik en 1471, 1479, ainsi qu'avant 1489, cf. *infra* Doc. N° 19 n. 83.

de Ratko [Mizaljević] lequel était l'*emīn* de Živan Pripčinović⁶³ et qui était chargé de la vente de plomb et autres marchandises pour lesquelles il lui est redevable⁶⁴ de trois mille ducats vénitiens, ainsi qu'il a été jugé et ordonné devant le *qāḍī* de Vrhbosna⁶⁵. Puisqu'il en est ainsi, Mon Empire ordonne ce qui suit : j'exige la confiscation des biens, des maisons et autres avoirs du susdit Ratko, de réunir tout ce qui se trouve dans votre ville, de vendre le tout sans rien omettre, et de remettre le tout au *sklav* de Mon Empire pour qu'il l'apporte à la Porte de Mon Empire.

Prenez garde de ne pas transgresser l'ordre de Mon Empire dans cette affaire, mais de vous appliquer à accomplir cet ordre qui est le mien, comme des amis véritables et serviteurs fidèles de Mon Empire.

Sachez qu'il en est ainsi, ne faites pas autrement.

Écrit en avril, le 27.

Au verso : 1479 adi 27 maio del imperador porto Cassom sclauo per fatto de Pribzinovich.

Original, papier 41,5 cm sur 19 cm.

Doc. N° 14.

TRUHELKA, p. 57, N° 64 ; STOJANOVIĆ, p. 267-268, N° 861.

Reçu pour le tribut (*harāğ*) de 12 500 ducats pour l'année 1481, remis par les *apoclisaires* Živan Žoretić et Jakov Bunić.

Constantinople, le 5 février, 1480.

Tuğra

De la part du grand seigneur et puissant tsar et grand *émir* sultan Mehmed : au *knez* élu et aux *vlastela* de Dubrovnik, salutation écrite de Mon Empire.

⁶³ Fils de Pripčin Živanović (venu de Bosnie ou de Serbie pour s'installer à Dubrovnik vers 1440), Živan Pripčinović était l'un des membres (depuis 1455) les plus influents de l'importante corporation marchande de St. Antoine, cf. Ruža ČUK, « Dubrovačke građanske porodice poreklom iz srednjovekovne bosanske države », in *Bosna i Hercegovina od srednjeg veka do novijih vremena*, Belgrade 1995, p. 178. Sur la liquidation de l'affaire Pripčinović, voir ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, p. 611-612 ; STOJANOVIĆ, N°s 880, 890 p. 287-288, 294-295 ; BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 317-321.

⁶⁴ Cf. *supra* Doc. N° 1 n. 37.

⁶⁵ En septembre 1478, Živan Pripčinović vint à Dubrovnik avec le *sklav* Kasum muni d'une ordonnance du sultan. Le but de sa venue était de faire comparaître plusieurs de ses débiteurs devant le *qāḍī* de Vrhbosna, cf. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 320. Vrhbosna : une joupā (circonscription) médiévale dont le nom désignait la localité Trgovište (sur l'emplacement de l'actuel Sarajevo), avec une place marchande régionale depuis le milieu du XV^e siècle. Dans les années 1470 ce fut un important centre commercial renfermant la plus grande colonie ragusaine de Bosnie, cf. V. SKARIĆ, *Sarajevo i njegova okolina od najstarijih vremena do Austro-ugarske okupacije*, Sarajevo 1937, p. 39-41 ; BOŽIĆ, *op. cit.*, p. 282-283 ; Desanka KOVAČEVIĆ-KOJIĆ, « O srednjovekovnom trgu na mjestu današnje jg Sarajeva », *Zbornik FF* XI/1 (1970), p. 353-361 (rés. français, p. 362).

Sachez donc ensuite que vos deux vlastelin, Živan Žoretić et Jakov Bunić⁶⁶, envoyés en qualité d'*apoclisaires* à la Porte de Mon Empire avec le tribut (*ḥarāğ*) légal, ont apporté le *ḥarāğ* légal et le droit de douane (*gümruk*) de Mon Empire d'un montant de 12 500 ducats d'or vénitiens, que j'ai reçu et déposé à la trésorerie de Mon Empire pour l'année [l'échéance] qui commence au mois de novembre de l'année 6988 (1480)⁶⁷. Sachez aussi que sur le susdit tribut et le droit de douane (*gümruk*) 86 ducats vénitiens ont été déduits pour l'artisan Pavle et pour sa solde, en plus de 1 680 aspres pour les 840 ducats hongrois, [compris] dans le tribut selon l'ordre de Mon Empire, afin d'atteindre le total de 12 500 ducats d'or vénitiens pour le susdit tribut et le droit de douane, ainsi qu'il est inscrit dans le registre de Mon Empire.

Cette lettre de Mon Empire est délivrée en faveur de vos noblesses en vu d'attestation et de confirmation à toute fin utile ; que vos noblesses le sachent.

En l'an 6988, de l'année mil quatre cent quatre-vingt, au mois de février, le 5^e jour, à Constantinople.

Au verso : *Expeditoria vulgaricha. In serviano.*
Papier ; écriture cursive.

Doc. N° 15.

TRUHELKA, p. 57-58, N° 65 ; STOJANOVIĆ, p. 268-270, N° 862, 863.

Mehmed II confirme les privilèges de Dubrovnik tout en portant son tribut à 15 000 ducats.

Constantinople, le 7 mai, 1480.

Par la grâce de Dieu, moi le grand seigneur et puissant tsar et le grand *émir*, le sultan Mehmed, fais voir et connaître à tout homme la faveur que Mon Empire fait au *knez* et aux *vlastela* de Dubrovnik, mes fidèles et véritables serviteurs, concernant les terres et leur gouvernement et leur patrimoine ; du tout au tout, tout ce qu'ils détenaient en leur possession et sous leur administration, ce qu'ils gouvernaient au départ en tant que leur véritable patrimoine (*ваштину*)⁶⁸ de droit ; ainsi que tous leurs

⁶⁶ Sur Jako (Jakov) Bunić, cf. *infra* Doc. N° 19 n. 82 ; BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (I), Doc. N° 8, 15 et 17, p. 152-154 n. 177 ; 161-163 ; Id., « Dubrovnik et les Ottomans » (II), Doc. N° 11, p. 176-177 n. 102. Jako Bunić alla donc à plusieurs reprises en ambassade à Constantinople afin d'y porter le tribut de Raguse (STOJANOVIĆ, n° 846, 861 et peut-être aussi n° 883 « Jakomo Bunić »). *knez* Jako Bunić apparaît encore dans un contrat privé (en turc) du 4 novembre 1475 (ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 42 p. 169-170 n. 6).

⁶⁷ Pour la version turque (« *Expeditoria in turchescho* ») de ce document (daté du 6 février 1480), sans la note concernant l'artisan Pavle et les 840 ducats hongrois, voir ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 52 p. 182-183.

⁶⁸ Le terme vieux-serbe de « *baština* », « patrimoine », est utilisé par les Ottomans pour désigner une propriété héréditaire rurale, appartenant aux chrétiens, qu'ils soient

hommes sur terre et sur mer, dans les îles et pour la ville et les forts qu'ils possédaient, pour lesquels ils me payaient 10 000 ducats d'or de tribut, alors que pour le droit de douane (*gümrük*) [ils payaient] deux mille cinq cents ducats d'or. Alors, maintenant, Mon Empire ordonne qu'ils me payent deux mille cinq cents ducats supplémentaires. Mon Empire ordonne qu'ils me payent en tout quinze mille ducats d'or de tribut. C'est ainsi qu'il est ordonné : que ce tribut soit apporté après le premier tribut qui sera payé douze mille cinq cents ducats d'or ; que le tribut de quinze mille ducats d'or soit payé annuellement, ainsi que l'ordonne Mon Empire. Que rien de plus ne leur soit exigé, sous aucun prétexte, pour quelque raison que ce soit, ni par le *sanğaq beg*, ni par le *qādī*, ni par le percepteur d'impôt, ni par le *travnik*⁶⁹, ni par l'*emîn*, ni par le convoyeur (?)⁷⁰, ni par aucun *sklav* de Mon Empire qui vient pour mes affaires dans ces contrées, s'il ne veut s'attirer la colère de Mon Empire. Au cas où se manifesterait ou serait causé quelque mal ou violence du fait de mes hommes à l'égard des susdits Ragusains, ou à l'encontre de leur pays ou gouvernement, que Mon Empire le punisse comme il se doit. Tout comme ils payaient jusqu'à maintenant pour faire du commerce dans le pays de Mon Empire sans subir aucune entrave, que leurs marchands viennent avec leurs marchandises et leurs biens en payant les douanes et la taxe pour les bateaux [lorsqu'ils] circulent et traversent les pays de Mon Empire, sans subir aucune malveillance ou entrave. Cette lettre et cet ordre de Mon Empire est délivrée en faveur des Ragusains en vue de sauf-conduit et de protection.

Qu'on le sache ainsi ; qu'il n'en soit pas autrement.

En l'an 6988, le mois de mai, 7^e jour, à Constantinople⁷¹.

Original, papier ; écriture cursive (copie dans le « Liber Privilegiorum » p. 116, Archives d'État de Raguse).

Doc. N° 16.

TRUHELKA, p. 59, N° 66 ; STOJANOVIĆ, p. 270-271, N° 864.

Ordre de payer 1 250 ducats en contrepartie de l'accord sur les terres cédées par le sultan à Raguse.

Constantinople, le 7 mai (1480)⁷².

paysans ou membres de la petite noblesse foncière qui s'est maintenue aux XV^e et XVI^e siècles, grâce au service militaire et paramilitaire par lequel ils se rendaient utiles aux Ottomans, Olga ZIROJEVIĆ, *Tursko vojno uredjenje u Srbiji 1459-1683*, Belgrade 1974, p. 294 ; BOJOVIĆ, « Dubrovnik et les Ottomans » (II), p. 177.

⁶⁹ Percepteur d'impôt pour l'herbe (le fourrage et les pâturages), BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 390.

⁷⁰ *ханфсорџина* = haif (?) *sürüğü* ou *каифсорџина* = kaif (?) *sürüğü*, selon la copie de ce document publié par STOJANOVIĆ, p. 269.

⁷¹ Cf. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 211.

⁷² Année déterminée d'après le Doc. N° 19 (cf. TRUHELKA, p. 59 n. 1 ; STOJANOVIĆ, p. 271).

Tuğra

De la part du grand seigneur et puissant tsar et grand *émir* sultan Mehmed : au *knez* élu et aux *vlastela* de Dubrovnik, que vos noblesses aient beaucoup de santé et de salutations (*heretisanie*).

Sachez donc ensuite que, concernant la venue de vos deux fidèles et honorables vlastelin envoyés en *apoclisaires* à la Porte de Mon Empire, pour l'affaire de votre terre dont il fut émis l'ordre de Mon Empire afin qu'elle soit subordonnée à mon *sanğaq beg*⁷³. Ainsi qu'il était convenu à la venue de vos susdits *apoclisaires*, ce que vous allez apprendre par l'autre lettre de Mon Empire, alors que celle-ci vous ordonne : que pour les 6 mois, depuis le jour d'aujourd'hui, jusqu'à l'échéance de votre tribut, vous devez m'envoyer, en plus du tribut, 1 250 ducats d'or pour les terres et pour le domaine qui vous sera défini, rendu et remis en mains propres. Ne faites pas autrement. Que vos noblesses le sachent. Mois de mai, le 7^e jour, à Constantinople⁷⁴.

Papier; écriture cursive.

Doc. n° 17

TRUHELKA, p. 33-34, N° 33; STOJANOVIĆ, p. 248-249, n° 834.

Réponse à la plainte des *apoclisaires* ragusains à la Porte concernant les pillages perpétrés par les gens d'Āyāz *beg*.

(Constantinople), juin [1480]⁷⁵

Tuğra (endommagée en haut)

De la part du grand seigneur, du puissant tsar et grand *émir*, le sultan Mehmed : au *knez* élu et aux *vlastela* de Dubrovnik ; que leurs noblesses reçoivent beaucoup de santé et de salutations.

⁷³ Malgré les craintes des Ragusains et les intentions du sultan, la subordination de Dubrovnik au *sanğaq beg*, Āyāz, ne sera pas suivie d'effet, car les ambassadeurs ragusains avaient accepté l'augmentation du tribut. Ce nouveau durcissement de la Porte à l'égard de Raguse est à mettre en rapport avec l'offensive ottomane au nord et à l'ouest des Balkans, jusqu'en Italie méridionale, par suite de la défection de Venise qui avait signé la paix avec le sultan en 1479, cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, p. 184 ; BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 209-210 ; ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 126-131. Āyāz était le *sanğaq beg* à Vrhbosna de 1470 à 1475 ; sa première mention dans les documents ragusains en tant que *sanğaq beg* d'Herzégovine date du mois d'octobre 1478, cf. BOŽIĆ, « Hercegovачki sandžakbeg Ajaz », *Zbornik FF* I (1948), p. 65, 69-70.

⁷⁴ Cf. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 211.

⁷⁵ La datation erronée de Truhelka (1471) a pu être corrigée grâce à l'édition par Elezović d'un document de Mehmed II rédigé en turc. Il s'agit d'une copie d'un document daté du 9 Juin 1480 à Constantinople. Il y est question d'Āyāz *beg* (devenu alors *sanğaq beg* de Djustendil (Köstendil), puni selon Elezović pour le saccage des terres de Raguse), ainsi que de restitution des biens que Yūnus, le *voïévode* de Āyāz *beg*, avait pillés en territoire ragusain, cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I,1, Doc. 54 p. 184-185 (n. 11).

Sachez ensuite que vous avez envoyé votre fidèle et honnête *vlastelin* Živan Palmotić⁷⁶ en ambassade auprès de la Porte de Mon Empire pour cette affaire que les hommes d'Āyāz⁷⁷ *beg* ont commise sur les terres et les hommes qui sont les vôtres. Que votre seigneurie sache que ces opérations ne sont pas entreprises sans la volonté et sans l'ordre de Mon Empire. C'est pour cette raison que l'ordre écrit de Mon Empire a été envoyé à Āyāz *beg*, disant que le mal et les dommages que ses hommes auraient commis au sein de votre gouvernement doivent être remboursés jusqu'à un fil⁷⁸. Il doit ensuite envoyer à Mon Empire les hommes qui s'en sont rendus coupables, afin que je les punisse en conséquence : [ainsi] fut ordonné au seigneur de l'Herzégovine et à tous les *qādī* de Roumélie, que tout ce qui pourrait être trouvé chez eux de prisonniers ou de biens [appartenant] au gouvernement de votre pays, doit être restitué jusqu'à un fil ; que si vos biens ne vous sont pas restitués au cours de l'hiver, selon l'ordre de Mon Empire, et que vous me [l'appreniez] par un message à la Porte de Mon Empire, Mon Empire agira en conséquence. Juin

Doc. N° 18.

TRUHELKA, p. 59-60, N° 67 ; STOJANOVIĆ, p. 271-272, N° 865.

Reçu pour le tribut (*ḥarāğ*) de 13 750 ducats remis par les *apoclisaires* Naoko Saraković et Živko Restić : 10 000 pour le *ḥarāğ*, 2 500 pour le droit de douane et 1 250 pour la confirmation de « l'État, du gouvernement et des gens. »

⁷⁶ Palmotić est le nom d'une lignée patricienne de Dubrovnik (BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, index p. 383). Le prénom de Živan (ressortissant ottoman) apparaît dans un document turc de 22-30 octobre 1475 (3^e décade de ġemazî'l-ahir 880), qui atteste que le serviteur (*qulī*) du sultan a touché les 13 676 aspres qui étaient en dépôt chez Živan (ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, n° 41 p. 168-169).

⁷⁷ Āyāz *beg*, le *sanğaq beg* de Bosnie et d'Herzégovine. La réorganisation de l'administration ottomane en Bosnie date de février 1470. Le territoire gouverné par 'Isā *beg* était alors divisé en deux *sanğaq* ; celui d'Herzégovine avait son siège à Foča, alors que celui de Bosnie proprement dite avait son siège à Vrhbosna ; Āyāz *beg* portait le titre de « *sanğaq beg* de Vrhbosna » ; en 1480 il était le *sanğaq beg* de Djustendil (Köstendil), mais à partir du juillet, il est de nouveau *sanğaq beg* d'Herzégovine. Le 29 juin 1470 un document relatif à la liquidation du legs du grand-duc Stefan Vukčić-Kosača, validé par le *sanğaq beg* de Bosnie Āyāz, est délivré à l'intention de Raguse (ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, p. 47, t. I/2, p. 55, n° 32 index p. 280, 281 ; Božić, *op. cit.* p. 183, 189, 190, 192, 193, 199, 210, 211, 213, 214, 215, 217, 240, 241, 255, 259, 291, 295, 313, 321, 335, 339 ; ZIROJEVIĆ, *Tursko vojno uređenje*, p. 96, 97). Āyāz *beg* mit fin à la conquête de l'Herzégovine en 1481 par la prise de Novi, dernier bastion du *herceg* Vlatko (Božić, « *Hercegovački sandžakbeg Ajaz* », *Zbornik FF* I/, (1948), 63-81 ; V. ČOROVIĆ, *Historia Bosne*, Belgrade 1940, p. 591, 598, 603-605 ; *Istorija Srpskog Naroda* II, p. 412-413 ; STOJANOVIĆ, p. 348-350, N° 948-951 ; C. JIRECEK, *Geschichte der Serben*, t. II/1, Gotha 1918, p. 227 ; ATANASOVSKI, *Hercegovina*, p. 126-127, 133).

⁷⁸ Il faudrait en déduire qu'en commettant ces exactions les hommes d'Āyāz *beg* avaient outrepassé leurs ordres.

Constantinople, le 30 novembre, 1480.

Tuğra

De la part du grand seigneur et puissant tsar et grand *émir* sultan Mehmed : au *knez* élu et aux *vlastela* de Dubrovnik, que vos noblesses aient beaucoup de santé.

Sachez que vos deux fidèles *apoclisaires*, envoyés à la Porte de Mon Empire, Naoko Saraković et Živko Restić⁷⁹, avec le tribut (*ḥarāğ*) légal, apportant du tribut légal [dû à] de Mon Empire dix mille ducats d'or vénitiens avec, en plus, deux mille cinq cents ducats d'or vénitiens pour le droit de douane (*gümruk*), douze mille deux cent cinquante ducats d'or vénitiens en tout, en plus de mille deux cent cinquante ducats d'or vénitiens pour la confirmation par Mon Empire de l'État que vous détenez et le gouvernement, les hommes, du tout au tout, pour l'année qui vient, ce qui fait au total treize mille sept cent cinquante ducats d'or vénitiens, que Mon Empire a reçus jusqu'à l'échéance du mois de novembre de l'année de la naissance du Christ, mil quatre cent quatre-vingt un. Nous avons reçu le tout en le déposant à la trésorerie (*hazine*) de Mon Empire, que cela soit su, pour l'année qui vient.

Cette lettre de Mon Empire est délivrée pour attestation et confirmation à toute fin utile, que vos noblesses le sachent.

En l'an de la naissance du Christ, 1480, au mois de novembre, le 30^e jour⁸⁰.

Original, papier, 40,5 cm sur 16 cm ; écriture cursive.

Doc. N° 19.

TRUHELKA, p. 62, N° 70 ; STOJANOVIĆ, p. 272, N° 866.

Attestation pour la venue de l'*apoclisaire* Ioko et pour la mission du *sklav* Kasum *beg* qui a un message du sultan à transmettre à la ville de Raguse.

⁷⁹ Restić (de Restis, Resti) est le nom d'une longue lignée patricienne de Dubrovnik (XII^e-XIX^e s.), Radonić, *Dubrovačka akta* I/2, p. 981. Živko (Āivko) Rastić était *apoclisaire* à la Porte en 1490 (reçu pour le tribut du 2 mai 1490), cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 82 p. 244-245 n. 2. Avec celui de Naoko Saraković, son nom figure dans le reçu du 4 avril 1492, cf. STOJANOVIĆ, N° 912 p. 315. Pour Naoko Saraković, voir *supra* Doc. 6, 11 et 12 n. 50.

⁸⁰ Cf. Božić, *Dubrovnik i Turska*, p. 211 ; confirmation ultérieure (24 février 1481), pour 12 189 ducats d'or du sultan (« sikke-i-sultāni ») et 1 561 ducats d'or hongrois (correspondant à 311 ducats vénitiens). Ceci équivaut à 12 189 + 1 561 = 13 750 ducats d'or en tout, d'une valeur de 12 189 + 311 = 12 500 ducats d'or vénitiens. Le ducat turc avait donc une valeur équivalente au ducat vénitien, alors que le cours du ducat hongrois était de 5,02 pour un ducat d'or vénitien, cf. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 52 p. 182-183.

Andrinople, le 29 avril [1471-1481]⁸¹.

Tuğra

De la part du grand seigneur et du grand *émir* sultan Meḥmed : au noble *knez* et aux *vlastela* de Dubrovnik, beaucoup de santé et de salutations (heretisanie).

Vous avez envoyé votre *vlastelin* Ioko⁸² qui nous a transmis tous vos messages ; à la suite de quoi j'envoie mon *sklav*, Kasum (Qasim) *beg*⁸³, qui vous apprendra les messages de Mon Empire.

Au mois d'avril, le 29^e jour, à Andrinople.

Original, papier, 43 cm sur 14 cm ; écriture cursive.

ABRÉVIATIONS

Glas SKA : *Glas SKA* : *Glas Srpske Kraljevske Akademije* [Bulletin de l'Académie Royale Serbe], I-CXCIII, Belgrade 1887-.

Glasnik ZMBH : *Glasnik ZMBH* : *Glasnik Zemaljskog Muzeja Bosne i Hercegovine* [Bulletin du Musée Régional de Bosnie et Herzégovine], Sarajevo 1889 -

Istorija srpskog naroda (Histoire du peuple serbe) II (Ouvrage collectif, sous la direction de Jovanka Kalić), Belgrade 1982.

Istoriski glasnik [Messenger historique], Belgrade 1951 -

Letopis MS : *Letopis Matice Srpske* [Annales de la « Matica Srpska »], Novi Sad 1826-1914 ; 1921-1941 ; 1946 -

Spomenik SKA : *Spomenik SKA* : *Spomenik Srpske Kraljevske Akademije* [Mémoires de l'Académie Royale Serbe], Belgrade, depuis 1890.

Zbornik FF—*Zbornik Filozofskog fakulteta* [Recueil de travaux de la Faculté de philosophie], Belgrade 1948 -

Atanasovski, Hercegovina—*V. Atanasovski, Pad Hercegovine* [La chute de l'Herzégovine], Belgrade 1979.

⁸¹ Les informations des notes ci-dessus incitent à restreindre la chronologie du document que les éditeurs datent « entre 1451 et 1481 », les années du règne de Meḥmed II.

⁸² « Ioko » correspond sans doute au nom du *knez* Jako (Jacomo) Bunić (Bona) dont le nom figure dans un document turc (4 nov. 1475), lequel (avec Naoko Sorkočević) avait apporté le tribut de 1482. La version turque du reçu (daté du 21 mars de la même année) rapporte les noms de « Jako et Naoko », pour les ambassadeurs ayant apporté le tribut à cette occasion-là, cf. *supra* Doc. N° 14 n. 66 ; ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, N° 42 p. 169 n. 6, N° 46 p. 173-174 ; N° 56 p. 187 n. 3 ; STOJANOVIĆ, N° 846 p. 256. Voir le reçu en vieux-serbe, daté du 24 mars 1482, signé par Bāyezīd II, TRUHELKA, N° 76 p. 69 ; STOJANOVIĆ, N° 883 p. 291. En 1504, Jacomo Hel. di Bona fut chargé d'une importante ambassade à Naples auprès du roi Ferdinand III (1504-1516), voir RADONIĆ, *Dubrovačka akta* II/1, p. 66-84.

⁸³ Le *sklav* Kasum vint à Dubrovnik en 1471, 1479, ainsi qu'avant 1489 (en qualité de *sklav* et de *silāhdār*), cf. *supra* Doc. N° 13 ; BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*, p. 318, 320 ; TRUHELKA, N° 110 p. 97 ; STOJANOVIĆ, N° 906 p. 309 ; ELEZOVIĆ, *Turski spomenici* I/1, p. 250 n. 1.

- BOJOVIĆ, «Dubrovnik et les Ottomans (I)»—B. BOJOVIĆ, «Dubrovnik et les Ottomans (1430-1472). 20 actes de Murād II et de Meḥmed II en vieux-serbe», *Turcica* XIX (1987), p. 119-173.
- BOJOVIĆ, «Dubrovnik et les Ottomans» (II)—B. BOJOVIĆ, «Dubrovnik (Raguse) et les Ottomans II. Onze actes de Meḥmed II en vieux-serbe, (1473-1476)», *Turcica* XXIV (1992), p. 153-182.
- BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska*—I. BOŽIĆ, *Dubrovnik i Turska u XIV i XV veku*, [Dubrovnik et la Turquie au XIV^e et au XV^e siècles], Belgrade 1952.
- BOŽIĆ, «Hercegovački sandžak *beg* Ajaz»—I. BOŽIĆ, «Hercegovački *sandžak beg* Ajaz» [Äyâz le *sanğaqbeg* d'Herzégovine], *Zbornik FF* 1 (1948), p. 36-84.
- ČIRKOVIĆ, *Herceg Stefan*—S. ČIRKOVIĆ, *Herceg Stefan Vukčić Kosača i njegovo doba* [Le *herceg* Stefan Vukčić Kosača et son temps], Belgrade 1964.
- DINIĆ, «Zemlje hercega Svetog Save»—M. DINIĆ, «Zemlje hercega Svetog Save» [Les terres du *herceg* de Saint-Sava], *Glas SKA* CLXXXII, Belgrade 1940, p. 149-257 + carte.
- ELEZOVIĆ, *Turski spomenici*—G. ELEZOVIĆ, *Turski spomenici*, t. I/1 [Documents turcs I/1], Belgrade 1940.
- RADONIĆ, *Dubrovačka akta* - J. RADONIĆ, *Dubrovačka akta i povelje* I/2, II/1 [Acta et Diplomata Ragusina I/2, II/1], Belgrade 1934, 1935.
- STOJANOVIĆ—Lj. STOJANOVIĆ, *Stare srpske povelje i pisma* II [Chartes et documents vieux-serbes], Belgrade—Sremski Karlovci 1934.
- ŠABANOVIĆ, *Bosanski pašaluk*—H. ŠABANOVIĆ, *Bosanski pašaluk. Postanak i upravna podjela* [Le *pašaliq* de Bosnie. L'instauration et structures administratives], Sarajevo 1982² (première édition, 1959).
- TRUHELKA—Č. TRUHELKA, «Tursko slovenski spomenici dubrovačke arhive» [Les actes turco-slaves des archives de Dubrovnik], *Glasnik ZMBH*, t. XXIII, Sarajevo 1911, p. 1-162, 19 tb.
- ZIROJEVIĆ, *Tursko vojno uredjenje u Srbiji*—Olga ZIROJEVIĆ, *Tursko vojno uredjenje u Srbiji 1459-1683* [L'organisation militaire turque en Serbie 1459-1683], Belgrade 1974.

B.I.B.

Boško I. BOJOVIĆ, *Dubrovnik (Raguse) et les Ottomans, III. Dix-neuf actes de Mehmed II en vieux serbe (1476-1481)*

Les dix-neuf firmans émis en vieux serbe (entre 1476 et 1481) par la chancellerie du sultan concernant Raguse illustrent les rapports économiques, politiques et juridiques de la petite République maritime avec son puissant voisin. Quasiment inconnus et inaccessibles au public scientifique international jusqu'ici, les documents sont présentés en traduction française intégrale, accompagnés de commentaires de caractères toponymique et prosopographique, d'autres informations nécessaires ainsi que d'un aperçu historique. Ils représentent une source importante pour l'histoire de Raguse et celle de l'Empire ottoman à la fin du XV^e siècle.

Boško I. BOJOVIĆ, *Dubrovnik (Ragusa) and the Ottoman Empire, III. Nineteen Decrees of Mehmed II in Old Serbian (1476-1481)*

The nineteen firmans on Ragusa passed by the Sultan's Chancellory in Old Serbian (from 1476 till 1481) are illustrative of the economic, political and juridical relations between the small maritime Republic and its powerful neighbour. The records, quite unknown of the international scientific public until now, are integrally translated and with comments on toponymy and prosopography, as well as other needful information and some historical survey. It is quite an important source concerning the history of Ragusa and the Ottoman Empire at the end of the fifteenth century.